

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 CAHORS

CAHORS, le 08/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DES FONTENELLES

M. RESSEGUIER
LES FONTENELLES
46170 Castelnau Montratier-Sainte Alauzie

Références : Inspection 2023 ICPE
Code AIOT : 0054600606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement GAEC DES FONTENELLES implanté LES FONTENELLES 46170 Castelnau Montratier-Sainte Alauzie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES FONTENELLES M. RESSEGUIER
- LES FONTENELLES 46170 Castelnau Montratier-Sainte Alauzie
- Code AIOT : 0054600606
- Régime : Enregistrement

Le Gaec des Fontenelles détient un cheptel de vaches allaitantes et un cheptel porcin soumis à enregistrement. L'inspection porte sur l'entretien général des bâtiments, le stockage des effluents d'élevage, la lutte contre l'incendie et la conformité des installations électriques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité des installations
- Lutte contre l'incendie
- Propreté des locaux
- Prélèvement de l'eau
- Effluents d'élevage
- Registre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 14/04/2000, article 7-19	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	/	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
6	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	/	Sans objet
7	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Les installations électriques de l'exploitation n'ont pas été vérifiées par un professionnel depuis plus de 5 ans. Deux dossiers et un devis ont été déposés pour la modernisation des bâtiments et une mise en conformité des installations électriques aux services de la Région. Un certificat de conformité sera demandé si les dossiers n'aboutissent pas.
- Le volume d'eau prélevé devra être enregistré mensuellement dans un registre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Propreté des installations
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont dans un état de propreté correct. Un nettoyage et un vide sanitaire de 3 à 7 jours est effectué après chaque mouvement de porcins. Sur le site, huit boîtes de dératisation sont mises en place et un contrat de dératisation est établi avec l'EURL SERRES de Thémynes. La facture de novembre 2022 a été fournie à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement de stockage effluents
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Une première fosse à lisier de 150 m3 est installée pour le post sevrage des porcins et l'atelier bovins. Dans chaque bâtiment, sous les caillebotis une préfosse est mise en place de 100 m3. Deux autres fosses à lisier de 350 et 450 m3 sont implantées sur l'exploitation. Les fosses circulaires semi-enterrées en parpaing sont sécurisées, l'une est entourée par des lames de bois et d'une haie, l'autre est surélevée. Une pompe de surface est installée sur une fosse afin de renvoyer sur la deuxième fosse en cas de débordement ou de trop plein.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : Une réserve d'eau de 20 000 m3 est implantée à 50 mètres de l'exploitation. Le site dispose de 4 extincteurs disposés dans l'atelier, le local phytosanitaire et 2 dans la porcherie. Une facture de la société IPSO datée du 26 avril 2023 a été fournie à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2000, article 7-19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques/techniques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les trois ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Le réservoir à pression implanté sur l'exploitation a fait l'objet d'un contrôle par la société VITAGAZ en novembre 2022. Il n'a pas été constaté de non conformité. Les installations électriques n'ont pas été contrôlées par un professionnel depuis plus de 5 ans. Dans l'attente de réponse de dossiers présentés par le GAEC DES FONTENELLES en Région (demande agro environnementale qui conditionne le dossier de modernisation des bâtiments d'élevage et de CAP AGRI SERVICES pour une conformité de l'électricité des bâtiments porcins), à l'issue de la réponse apportée, si elle s'avère négative, l'exploitant devra nous faire parvenir un certificat de conformité pour les installations électriques établi par un professionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Le compteur du réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion. Un compteur unique est prévu entre la maison d'habitation et l'exploitation agricole. Une vanne quart de tour est prévue pour la partie élevage. L'exploitant ne tient pas de cahier d'enregistrement et de relevé mensuel de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements

de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les effluents d'élevage sont collectés dans une préfosse sous les caillebotis, puis sont redirigés vers les fosses à lisier de l'exploitation. Les canalisations sont en bon état général de fonctionnement. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage a été fourni par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

Thème(s) : Élevage, Registre d'élevage

Prescription contrôlée :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;

Constats :

Le registre des bovins est tenu à jour régulièrement (registre papier du GDS daté de janvier 2023 et de la base SYNEL). Le registre des porcins présenté est constitué des bons d'accompagnement des porcs (Interporc Auvergne Limousin) et des bons d'enlèvement (Midiporc).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet